



Décision 39/2025 du 26 février 2025

N° de dossier : DOS-2020-03921

Objet : Plainte relative au traitement des données à l'aide de Facebook Connect

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, représentée par NOYB – EUROPEAN CENTER FOR DIGITAL RIGHTS, ci-après « NOYB » ;

Les défendeurs : BPOST SA, ci-après « le premier défendeur » ;

META PLATFORMS IRELAND LIMITED (anciennement FACEBOOK IRELAND LIMITED), ci-après « le second défendeur » ;

META PLATFORMS INC. (anciennement FACEBOOK INC.), ci-après « le troisième défendeur »

I. Faits et procédure

1. Le 18 août 2020, *NOYB – EUROPEAN CENTER FOR DIGITAL RIGHTS* (ci-après, *NOYB*) dépose plainte au nom de la plaignante auprès de l’Autorité de protection des données.
2. La plainte concerne le traitement des données à caractère personnel de la plaignante à l’aide de *Facebook Connect*¹, au départ du site internet du premier défendeur (<https://bpost.be>, ci-après « le site web »). La plaignante déclare avoir visité le site web litigieux le 12 août 2020 à 12h24, tout en étant connectée au compte Facebook associé à l’adresse électronique de la plaignante. La plaignante déclare également avoir constaté sur le site web du premier défendeur l’intégration par ce dernier du code HTML des services du troisième défendeur, en ce compris *Facebook Connect*.

Dans la plainte, *NOYB* décrit *Facebook Connect* comme étant « un service utilisé par des sites web tiers, déclenchant le flux de données personnelles de l'utilisateur entre le site web et Facebook ». La plainte fait également état d’une mise à jour des conditions d’utilisation des *Facebook Business Tools* et des conditions générales du traitement des données, et ce, à compter du 31 août 2020.

Selon *NOYB*, une interprétation des conditions d’utilisation des outils *Facebook Business* et des conditions générales actuelles du traitement des données, telles qu’en vigueur au moment de la plainte, conduit à la conclusion que

- FACEBOOK IRELAND LIMITED forme le partenaire contractuel de BPOST SA – gestionnaire du site internet –, et remplit en outre les conditions requises pour être le sous-traitant de BPOST SA ; et que
- FACEBOOK INC. doit également être qualifié de sous-traitant pour le compte de BPOST SA.

NOYB fait par ailleurs état du traitement d’au moins l’adresse IP de la plaignante ainsi que les données des cookies placés lors de sa visite sur le site internet du premier défendeur. Il serait également apparu que certaines de ces données sont transférées à FACEBOOK INC. aux États-Unis, sans qu’il soit toutefois possible pour la plaignante d’établir si ce transfert de données a lieu directement entre BPOST SA et FACEBOOK INC., ou via FACEBOOK IRELAND LIMITED, en tant qu’intermédiaire.

À cet égard, *NOYB* rappelle que le transfert des données personnelles à FACEBOOK INC. ou à tout autre sous-traitant aux États-Unis nécessite une base juridique en vertu des articles 44 et suivants du RGPD. Or, dès l’instant où la Cour de Justice de l’Union Européenne (ci-après

¹ *Facebook Connect* est une plateforme de développement lancée par FACEBOOK en décembre 2008, permettant aux développeurs de sites web et d’applications de se connecter et d’intégrer des fonctionnalités de FACEBOOK à leurs propres plateformes. *Facebook Login* constitue un système d’authentification permettant à des utilisateurs de se connecter à des sites web et applications tiers en utilisant leurs identifiants FACEBOOK. *Facebook Business Tools*, enfin, forme un ensemble d’outils proposés à des entreprises pour les aider à atteindre leurs audiences sur FACEBOOK, et qui inclut notamment l’outil *Facebook Pixel* depuis 2015.

« CJUE ») a invalidé la décision « *EU-US Privacy Shield* » dans l'affaire dite « *Schrems II* »², le premier défendeur ne pouvait plus fonder le transfert de données vers FACEBOOK INC. sur une décision d'adéquation au titre de l'article 45 du RGPD. Au même titre, le premier défendeur ne pouvait pas non plus fonder le transfert de données sur les clauses contractuelles types de protection des données prévues à l'article 46.2.c) et d) du RGPD, puisque la CJUE a explicitement conclu que les transferts ultérieurs à des sociétés relevant du §1881a du titre 50 du U.S. Code (« *FISA 702* ») violent non seulement les articles pertinents du chapitre V. du RGPD mais aussi les articles 7 et 8 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que l'essence de l'article 47 de la même Charte. En l'occurrence, FACEBOOK INC. est un fournisseur de services de communication électronique au sens de l'article 1881(b)(4) du 50 U.S. Code et, à ce titre, est soumis à la surveillance des services de renseignement américains en vertu de l'article 1881a du titre 50 du U.S. Code (« *FISA 702* »). Selon NOYB, le premier défendeur n'étant pas en mesure d'assurer une protection adéquate des données personnelles de la plaignante qui sont transférées à FACEBOOK INC., le premier défendeur se trouvait dans l'obligation légale de s'abstenir de transférer les données personnelles de la plaignante à FACEBOOK INC. Or, plus d'un mois après l'arrêt, le premier défendeur ne l'a toujours pas fait. Par conséquent, NOYB estime que le transfert des données personnelles de la plaignante vers les États-Unis est illégal.

3. Le 26 août 2020, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
4. Le 25 septembre 2020, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA. La demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, accompagnée de la plainte et de l'inventaire des pièces, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA.
5. Le 5 janvier 2023, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'Inspecteur-Général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

À titre liminaire, le Service d'Inspection considère qu'il n'est pas suffisamment établi dans quelle mesure les griefs formulés par NOYB au nom de la plaignante constituent une plainte répondant aux exigences procédurales énoncées aux articles 77.1 et 80.1 du RGPD ainsi qu'à l'aune du droit national applicable, et non une simple « requête ». NOYB fait ainsi référence aux deux dispositions susmentionnées dans le préambule de sa « requête », nonobstant le fait que ces choix couvrent chacun des hypothèses différentes et ne sont

² CJUE – Arrêt C-311/188 du 16 juillet 2020, *DPC c. Facebook Ireland Ltd, Maximilian Schrems*, ECLI:EU:C:2020:559.

donc pas interchangeables. Le Service d'Inspection constate en outre que *NOYB* n'a pas pris soin de préciser laquelle des deux hypothèses (article 77.1 ou article 80.1 RGPD) sous-tend la requête introduite devant l'APD, et a omis d'identifier la disposition en droit national autorisant l'intervention de *NOYB*, conformément à l'article 80.1 (représentation d'une personne concernée pour introduire sa plainte en son nom si le droit national le prévoit) et 80.2 (introduction d'une plainte auprès de l'APD indépendamment des instructions de la personne concernée si le droit national le prévoit) RGPD.

Par ailleurs, le Service d'Inspection considère que la requête de *NOYB* ne démontre pas un "*intérêt suffisant et concret*" de la personne concernée – en l'occurrence, une personne physique résidant à Vienne, en Autriche – à déposer plainte contre un site belge. Plus spécifiquement, le Service d'Inspection s'interroge quant à l'intérêt concret d'une résidente autrichienne à déposer plainte contre le site internet <https://www.bpost.be> de BPOST et quant à l'existence d'un traitement effectif des données à caractère personnel de la personne concernée par l'intermédiaire du site internet susmentionné. Selon le Service d'Inspection, ces deux éléments ne sont en tout état de cause pas démontrés dans la requête. Le Service d'inspection note également que le site web <https://www.bpost.be> est un site web multilingue (néerlandais / français / anglais / allemand) pour la distribution du courrier en Belgique, tandis que la personne concernée résidait en Autriche au cours de la période précédant l'analyse du site web et ne parle pas le néerlandais / français.

En ce qui concerne le mandat de *NOYB*, le Service d'Inspection estime également que celui-ci ne remplit pas les conditions permettant à *NOYB* de déposer plainte au nom de la plaignante auprès de l'APD. Premièrement, le Service d'Inspection relève que le mandat n'identifie aucunement BPOST, mais se contente de faire référence au « site du responsable de traitement ». Ensuite, la formulation du mandat est à ce point généraliste qu'elle ne permet pas d'identifier sur quel droit, parmi ceux prévus aux articles 77, 78, 79 ou 82 du RGPD, *NOYB* entend fonder sa requête. Le Service d'Inspection note également que le grief énoncé dans le mandat est à ce point généraliste que ledit mandat pourrait potentiellement concerner un nombre indéterminé de responsables de traitement établi dans et en dehors du territoire de l'Union européenne. Enfin, le Service d'Inspection souligne que le mandat ne contient aucune référence à la disposition en droit belge, contrairement à ce qui est pourtant prévu par l'article 80.1 du RGPD.

En sus de ce qui précède, le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la « requête » et conclut que tout d'abord que BPOST SA revêt la qualité de responsable de traitement pour ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel sur le site internet <https://www.bpost.be>.

Dans le cadre de son rapport technique du 21 janvier 2022, le Service d'Inspection précise également avoir effectué une série d'examens techniques portant sur les pièces

introduites par la plaignante (12 août 2020) et sur le site internet visé par la plainte (2 octobre 2020 ; 26 octobre 2020 ; 21 avril 2021 ; 15 décembre 2021).

Bien que les analyses techniques des pièces soumises par la plaignante aient, dans un premier temps, confirmé la lecture de cookies *Facebook* et la transmission à FACEBOOK de données personnelles – dont l'identifiant du *Facebook Pixel* – au moyen de paramètres HTTP GET, le Service d'Inspection constate cependant la cessation de toute utilisation de *Facebook Pixel*, de cookies *Facebook* et de transmission de données vers FACEBOOK, et ce, dès l'examen technique du 26 octobre 2020.

Enfin, le Service d'Inspection souligne que BPOST SA a démontré au cours de l'enquête sa volonté de se conformer à la jurisprudence « *Schrems II* » de la CJUE, par le biais de modifications progressives de la configuration de son site internet, et ce, avant même le premier contact avec le Service d'Inspection (23 décembre 2020).

Sur ce point, le Service d'Inspection se réfère au raisonnement adopté par la Chambre Contentieuse dans la décision 19/2021 du 12 février 2021, concernant la résolution d'une infraction avant que le rapport d'inspection ne soit transmis à la Chambre Contentieuse :

*« Toutefois, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que cette violation a entre-temps été solutionnée [...] avant que le Service d'Inspection ne transmette son Rapport d'inspection à la Chambre Contentieuse. »*³

II. Motivation

6. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁴ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du

³ Cf. para. 113 de la décision quant au fond 19/2021 du 12 février 2021 de la Chambre Contentieuse, disponible sur le site internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-19-2021.pdf>.

⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁵.

8. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁶.
9. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour un **motif d'opportunité**. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur un motif pour lequel elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
10. Dans la présente affaire, le Service d'Inspection a en effet constaté que les violations invoquées par la plainte n'étaient plus fondées à partir du 26 octobre 2020, en raison de mesures correctrices prises par BPOST SA postérieurement à la visite du site internet par la plaignante. La Chambre contentieuse décide par conséquent de classer sans suite les griefs de la plaignante, compte tenu du fait que l'objet de la plainte a disparu en raison des actions de remédiation entreprises par le premier défendeur, en sa qualité de responsable du traitement, avant le transfert du rapport par le Service d'Inspection de l'APD à la Chambre Contentieuse⁷.
11. Partant, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur sa compétence à l'égard des deux autres défendeurs, pour lesquels l'autorité de contrôle irlandaise⁸ revêt le rôle d'autorité de contrôle chef de file, conformément à l'article 56.1 du RGPD, ni sur l'intérêt à agir de la plaignante dans le cas d'espèce, au vu des motifs de classement sans suite énoncés ci-dessus. Pour le premier aspect, l'autorité belge a eu des contacts avec l'autorité irlandaise lors de la préparation de cette décision afin de s'assurer que le modus operandi était acceptable pour l'autorité irlandaise, et aucune procédure distincte au titre de l'article 56 RGPD n'a été nécessaire.

III. Publication et communication de la décision

12. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le

⁵ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ Cf. critère B.6 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ Data Protection Commission, <http://www.dataprotection.ie/>.

site Internet de l'Autorité de protection des données. Les noms des défendeurs seront mentionnés dans la publication, étant donné l'intérêt général du public à connaître les activités des opérateurs et les procédures de l'APD applicables dans ce contexte. De plus, *NOYB* avait déjà révélé l'identité des défendeurs sur son site web. Par souci de clarté, il n'est pas nécessaire de mentionner le nom du plaignant.

13. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au premier défendeur⁹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis des défendeurs et lorsque la communication de la décision aux défendeurs, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹⁰. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3° de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

⁹ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹³.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹³ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.